

## Règlement concernant les cotisations pour l'année en cours

### Art. 1 Principe

Chaque membre s'acquitte pour l'année en cours d'une cotisation de CHF 50.-. La cotisation court dès le 1er janvier.

### Art. 2 Cotisation réduite

- 1 En dérogation à l'art. 1, les membres dont un allié est simultanément membre du CPME, à la condition de faire ménage commun avec ce dernier, s'acquittent d'une cotisation réduite à CHF 35.- par personne, soit CHF 70.-.
- 2 Par "allié", on entend le conjoint, le partenaire enregistré et le partenaire en union libre.
- 3 Chaque enfant de plus de 18 ans répondant à l'article 2 alinéa 1 s'acquittera d'une cotisation réduite de 35 francs.

### Art. 3 Exonération

Sont exonérés du paiement de la cotisation :

- a. Les membres d'honneur,
- b. Les membres n'ayant pas encore atteint 18 ans révolus.

### Art. 4 Paiement

- 4 Chaque membre individuel est tenu de s'acquitter du montant de sa cotisation dans les meilleurs délais afin d'éviter l'envoi d'un rappel.
- 5 En cas de non-paiement de la cotisation due, le membre est réputé démissionnaire au sens de l'art. 9 al. 3 des statuts.

### Art. 5 Admission en cours d'année

1. Si l'inscription est faite avant le 30 juin de l'année en cours, la cotisation est due dans son entier
2. Si l'inscription est faite entre le 1er juillet et le 30 septembre de l'année en cours, la cotisation s'élève à 30 francs pour un individuel et 50 francs (2 \* 25). L'article 2 s'applique par analogie.
3. Si l'inscription est faite après le 30 septembre de l'année en cours, la cotisation gratuite

Le président



Fabrizio Guizzardi

Le secrétaire



Paolo Daniele